

## **55 - Avis du Conseil Municipal sur la délimitation des territoires de démocratie sanitaire émis par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté**

**M. FOUSSERET, Maire, Rapporteur** : Le décret du 26 juillet 2016 demande aux ARS de recueillir les avis sur leurs projets de délimitation des territoires de démocratie sanitaire dans un délai de deux mois suivant la publication au registre des actes administratifs de la Préfecture de région. Cette publication a été faite le 25 août 2016 en Bourgogne-Franche-Comté.

La Loi de Modernisation du Système de Santé (LMSS) du 26 janvier 2016 prévoit que l'Agence Régionale de Santé délimite les territoires de démocratie sanitaire à l'échelle infrarégionale (avant le 31 octobre 2016), de manière à couvrir l'intégralité du territoire de la région et installe un conseil territorial de santé sur chacun de ces territoires avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017). Le conseil territorial de santé prend la suite des conférences de territoire qui avaient été créées par la Loi dite Hôpital Patients Santé et Territoires (HPST) du 21 juillet 2009.

La proposition de découpage des territoires de démocratie sanitaire de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté se fait en regard de l'expérience acquise des précédents territoires de santé, des conférences de territoire, en intégrant les évolutions induites par la Loi d'adaptation de la société au vieillissement (28 décembre 2015) et la LMSS et en prenant en compte la nouvelle organisation de l'ARS suite à la fusion des régions Bourgogne et Franche-Comté.

Les territoires de santé actuels issus de la loi «hôpital, patients, santé et territoires», concernaient non seulement le secteur hospitalier, mais aussi celui du médico-social, les secteurs de la prévention, du 1<sup>er</sup> recours, des soins ambulatoires et de la veille et sécurité sanitaires. Ce sont des territoires de planification et d'organisation de l'offre de santé. Ils sont également des territoires de concertation, espace d'organisation de la démocratie sanitaire locale et de débat public sur les questions de santé au travers des conférences de territoires à distinguer des territoires de proximité, lieux de coopération locale, assurant l'organisation des soins de proximité, notamment l'accès aux soins de premier recours, ainsi que l'accompagnement médico-social de proximité.

En Bourgogne l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne avait reconnu quatre territoires de santé correspondant aux 4 départements de la région.

En Franche-Comté, le choix avait été fait de ne retenir qu'un seul territoire de santé pour l'ensemble de la région, compte tenu des organisations déjà en place dans le secteur sanitaire et d'une volonté d'organiser d'emblée la réponse en terme d'offre de santé dans une dimension régionale.

Cependant, la concertation au titre de la démocratie sanitaire s'est faite sur 4 espaces d'animation territoriale à taille départementale sans en respecter strictement les contours :

- Belfort - Montbéliard - Héricourt
- Vesoul - Lure - Luxeuil - Gray
- Besançon - Dole
- Lons-le-Saunier - Pontarlier.

La nouvelle définition des territoires proposée à la consultation tient compte des enseignements retirés des territoires qui ont fonctionné depuis 2009 et du nouveau contexte réglementaire redéfini par la Loi Adaptation de la Société au Vieillissement (ASV) et la Loi de Modernisation du Système de Santé (LMSS).

La Loi ASV conforte le département comme chef de file du médico-social avec deux nouvelles instances confortant le leadership des Conseils Départementaux :

- le Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie (CDCA), qui prendra la suite des anciens CODERPA et CDCPH,

- la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées, chargée de la mise en œuvre d'un programme coordonné des actions individuelles et collectives de la perte d'autonomie.

La Loi MSS redéfinit les territoires et le cadre de la démocratie sanitaire. La Loi du 26 janvier 2016 précise la notion de territoire, et identifie les territoires de démocratie sanitaire, sur une échelle infrarégionale et les zones donnant lieu à la répartition des activités et équipements dont celles concernant les laboratoires de biologie médicale selon une réglementation spécifique.

A noter que la Loi renvoie aussi à des formes de contractualisation de l'ARS avec ses partenaires notamment avec les collectivités territoriales : contrats locaux de santé, contrat territorial de santé et contrat territorial de santé mentale qui sont basées sur des territoires spécifiques.

Au total la loi MSS redéfinit 3 familles de territoires, dont les missions et objectifs sont différents et dont les fonctions sont stratégiques, planificatrices et opérationnelles notamment par le biais de contractualisations :

- l'Etat, avec la stratégie nationale de santé,
- la Région, avec le PRS porté par l'ARS
- et le territoire de démocratie sanitaire, en infra régional, qui fait l'objet de cette consultation.

Dans ce périmètre, le Conseil territorial en Santé contribue à l'élaboration, à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation du PRS, notamment pour ce qui concerne l'organisation des parcours. C'est le niveau de la concertation locale entre élus, professionnels de santé, offreurs des services de santé et usagers.

La loi MSS définit le rôle du conseil territorial de santé qui est renforcé par rapport au rôle des précédentes conférences de territoire. Il est à la fois le lieu et l'instance qui garantit un exercice plein de la démocratie sanitaire en proximité et celui qui garantit la mise en cohérence des initiatives et actions des partenaires dans le domaine de la santé et leur bonne articulation (ARS, Etat, collectivités locales, professionnels et offreurs de santé, organismes de sécurité sociale et mutuelles...).

Le territoire de démocratie sanitaire doit garantir :

- la mise en cohérence des projets de l'Agence Régionale de Santé, des professionnels et des collectivités territoriales
- la prise en compte de l'expression des acteurs du système de santé et notamment celle des usagers.

La composition du conseil (34 à 50 membres) garantit la représentation de chaque catégorie d'acteurs au travers des 4 collèges :

- professionnels et offreurs des services de santé (20 à 28 représentants),
- usagers et associations d'usagers (6 à 10 membres),
- collectivités territoriales et leurs groupements (4 à 7 membres),
- représentants de l'Etat et des organismes de Sécurité Sociale (2 à 3 membres), complétés de deux personnalités qualifiées.

Le département, en tant qu'entité géographique et administrative correspond à ces attendus, avec une spécificité pour la Région Bourgogne-Franche-Comté que constitue l'Aire Urbaine Belfort-Montbéliard-Héricourt-Delle. Eu égard à l'offre de santé sur ce territoire, à la structuration de l'offre sanitaire, à l'offre médico-sociale, aux structures de prévention et d'addictologie en présence, il paraît pertinent d'avoir une approche santé à l'échelle de ce territoire de 1 240 km<sup>2</sup> qui possède par ailleurs des voies de communications modernes, un réseau de transports performant (Autoroute, ligne TGV).

L'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche Comté propose donc au Préfet de Région, aux collectivités territoriales et à la CRSA de faire le choix de 8 territoires de démocratie sanitaire basés sur les départements et sur l'Aire Urbaine Belfort/Montbéliard/Héricourt/Delle :

- T1- Côte d'Or
- T2- Doubs (à l'exception du Pays de Montbéliard Agglomération, de la Communauté de Communes de la Vallée du Rupt, de la Communauté de communes des Trois Cantons, de la Communauté de communes du Pays de Pont de Roide, de la Communauté de communes des Balcons du Lomont)
- T3- Jura
- T4- Nièvre
- T5- Haute-Saône (à l'exception de la Communauté de communes du Pays d'Héricourt)
- T6- Saône-et-Loire
- T7- Yonne
- T8- Aire Urbaine Belfort/Montbéliard/Héricourt/Delle (composée du Territoire-de-Belfort, du Pays de Montbéliard Agglomération, de la Communauté de Communes de la Vallée du Rupt, de la Communauté de communes des Trois Cantons, de la Communauté de communes du Pays de Pont-de-Roide, de la Communauté de communes des Balcons du Lomont, de la Communauté de communes du Pays d'Héricourt).

**Carte des 8 territoires de démocratie sanitaire proposés****Proposition**

Le Conseil Municipal est invité à émettre un avis sur la délimitation des territoires de démocratie sanitaire émis par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté.

**«M. LE MAIRE :** Y a-t-il des remarques ? Il n'y en a pas. C'est adopté».

Après en avoir délibéré et sur avis favorable unanime de la Commission n° 2 (1 abstention), le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide d'adopter la proposition du Rapporteur.

Rapport adopté à l'unanimité

Pour : 52

Contre : 0

Abstention : 0

*Récépissé préfectoral du 26 septembre 2016.*